

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

**2021 DEVE 104** Plan Arbre et Charte de l'Arbre et Modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'arbre est le meilleur allié de Paris face au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité. Les arbres participent à l'amélioration de la qualité de l'air, à la lutte contre le réchauffement climatique, au rafraîchissement de l'air et à la réduction des îlots de chaleur, à l'amélioration de la gestion des eaux de pluie, au maintien d'une diversité de la faune et de la flore en milieu urbain, à la santé psychologique et physiologique des habitants. Ils assurent enfin des fonctions patrimoniales et sociales, en structurant et en caractérisant le paysage urbain. Grâce aux ambiances qu'ils apportent, ils créent des lieux de vie apaisés, agréables, propices à la rencontre ou à la mémoire (cimetières, arbres de commémorations, etc.).

Aujourd'hui, la ville de Paris dispose d'un patrimoine arboré d'environ 500 000 arbres. Environ 100 000 se trouvent dans l'espace public des rues, auxquels s'ajoutent près de 50 000 dans les parcs et jardins, 33 000 dans les cimetières, 14 000 dans des équipements publics et 6 500 sur le boulevard périphérique. Par ailleurs, 300 000 arbres environ peuplent les deux bois parisiens. De ce bilan sont exclus les arbres de l'espace privé, dont le nombre reste méconnu.

La sensibilité et l'attention que les citoyen-ne-s portent à la place de l'arbre ne cessent de s'accroître. Afin de renforcer la place de l'arbre à Paris, cette mandature a pour objectif la plantation de 170 000 arbres dans les rues, les places, les jardins, les bois et les talus du périphérique, et en encourageant également leur plantation dans les copropriétés et les espaces privés.

Parallèlement, à l'échelle nationale, un groupe de réflexion à l'initiative d'experts est à l'œuvre pour mettre à la disposition du législateur des propositions en vue du renforcement de la protection des arbres hors forêt. L'urgence du défi climatique fait des arbres matures un patrimoine précieux à protéger aujourd'hui.

Le Conseil de Paris a adopté lors de la séance 16 et 17 novembre 2020 un vœu demandant que soit présenté en 2021, « un Plan Arbre regroupant toutes les mesures, actuelles et nouvelles, dont une charte d'engagement pour les acteurs publics et privés, en faveur de la protection et du développement de l'arbre à Paris. ». Plusieurs vœux sont venus réitérer le souhait d'une vigilance accrue.

Ce Plan Arbre vise à structurer notre action, à décliner notre objectif de plantation de 170 000 arbres, à préserver plus efficacement les arbres existants grâce à des mesures de sensibilisation, incluant notamment des

mesures de labellisation, avant même la révision du Plan Local d'Urbanisme bioclimatique et sans attendre une éventuelle loi visant à renforcer la protection des arbres.

Au croisement de plusieurs enjeux, le Plan Arbre 2021-2026 complète et poursuit les objectifs du Plan Climat Air Énergie 2018, du Plan Biodiversité 2018-2024 et du Plan ParisPluie 2018. L'un des objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme bioclimatique est notamment de retranscrire les actions du Plan Arbre en faveur de la protection de l'arbre en la rendant prochainement opposable aux tiers.

Le Plan Arbre contribue à la mise en œuvre des Plans Climat ou Biodiversité en détaillant les moyens en faveur de la réduction des îlots de chaleur, l'amélioration de l'infrastructure écologique en faveur de la biodiversité, la réduction des zones de carence en plantations, la protection des paysages et l'amélioration du cadre de vie par le maintien et le développement de la présence de l'arbre sur le territoire parisien.

Ce document stratégique, inédit à Paris, déclinera une série d'actions pionnières et concrètes pour pérenniser et renforcer le patrimoine arboré commun tant sur le domaine public que dans les espaces privés. Ces actions prendront également la forme d'invitations à la mobilisation des acteur·rice·s de la ville et des citoyen·ne·s.

Afin de rendre le Plan Arbre opérationnel à plusieurs niveaux, il a été formulé en trois documents :

- Le plan d'actions 2021-2026 qui précise les enjeux aux différentes échelles du territoire et les actions concrètes en faveur de l'arbre et de la nature en ville ;
- Une charte de l'arbre, établissant un corpus d'engagement proposés à la signature d'acteurs publics et privés en faveur de la préservation et du développement du couvert arboré parisien. Des fiches-pratiques à l'adresse de tous viendront par la suite illustrer et décliner certains principes de la Charte ;
- Un document grand public, sous la forme d'un hors-série de la revue À Paris, de sensibilisation aux enjeux singuliers des arbres de Paris, patrimoine historique signant son paysage si caractéristique, l'histoire des femmes, hommes et des métiers qui veillent avec soin sur lui, les nouveaux outils innovants que la Ville souhaite offrir pour une meilleure connaissance et anticipation des enjeux environnementaux.

Le Plan Arbre délivre le message que l'arbre s'apprécie à Paris comme un être vivant, un sujet et non un objet, qu'il soit sur voirie, dans les espaces verts ou dans le domaine privé. Il rappelle les actions engagées et définit en concertation les mesures pionnières, pour pérenniser et développer ce patrimoine public et privé commun.

Le Plan Arbre a pour objectif d'une part de guider l'action municipale, dans les projets opérationnels comme pour la gestion du quotidien et d'autre part de mobiliser les partenaires de la Ville, les acteur·rice·s du territoire ainsi que les citoyen·ne·s.

La diffusion des connaissances et la mise à disposition de nouveaux outils adaptés (charte de l'arbre, indice de canopée, aide au choix des essences, innovation, solutions fondées sur la nature, etc.) participeront à la mobilisation des acteurs du territoire.

Des expérimentations viendront soutenir l'expertise technique visant à conduire un patrimoine vivant en constant renouvellement, tout en considérant l'approche sensible et l'attachement culturel à l'arbre.

La gouvernance du Plan Arbre est construite pour poursuivre la démarche partenariale qui a précédé à son élaboration, au moyen notamment d'un comité de pilotage à l'échelle de la Ville de Paris et en lien avec la Métropole du Grand Paris.

Dans l'axe 3 « Protéger » du Plan Arbre, il est proposé de conférer à la compensation financière un caractère dissuasif par l'augmentation de la tarification d'indemnisation des arbres publics dans le cas d'abattages sollicités par des tiers pour la réalisation de projets.

Le dispositif actuellement en vigueur résulte de la délibération 2013 DEVE 1 des 25 et 26 mars 2013 fixant les modalités d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers, sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris modifié par la délibération 2014 DEVE 1106 DFA des 15, 16 et 17 décembre 2014.

Ce barème valorise les services indispensables rendus par l'arbre urbain et le rôle qu'il joue dans l'agrément des espaces publics, dans la lutte contre la pollution de l'air et les îlots de chaleur et dans l'extension de la biodiversité en constituant l'ossature des trames vertes et des corridors écologiques.

Ce barème prend en compte d'une part le coût de replantation d'un jeune sujet, d'autre part la valeur patrimoniale de l'arbre existant évaluée en multipliant la valeur moyenne d'acquisition de l'arbre de remplacement par quatre indices prenant en compte respectivement la nature de l'opération, la valeur esthétique et l'état sanitaire de l'arbre abattu, sa localisation et enfin sa taille.

La valeur moyenne d'acquisition fixée à 192 € en 2014 n'a pas été réévaluée jusqu'aujourd'hui. Au regard des prix des catalogues des titulaires des marchés de fournitures d'arbres et de végétaux, il est proposé de fixer désormais cette valeur à 254 € (moyenne des prix de fourniture de jeunes arbres de circonférence 20/25). Cette réévaluation conduit mécaniquement à une augmentation de la valeur patrimoniale des arbres de 32%.

Par la même occasion, il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'application de ce barème dans le cas de dégâts constatés sur les systèmes racinaires (coupes, destruction) : il est proposé de fixer cette indemnisation à 35% de la valeur patrimoniale de l'arbre lorsqu'il peut être maintenu et à 100% de cette valeur lorsque la stabilité du sujet n'est plus assurée et que l'abattage est nécessaire.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver le Plan Arbre, la Charte de l'Arbre, de m'autoriser à signer cette dernière ainsi qu'à apporter ces modifications au barème des d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2021 DEVE 104** Plan Arbre, Charte de l'Arbre et modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2013 DEVE 1 des 25 et 26 mars 2013 fixant les modalités d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DEVE 1106 DFA des 15, 16 et 17 décembre 2014 modifiant le barème d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date des \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le Plan Arbre 2021-2026 et la Charte de l'Arbre et une modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 5<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 6<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 7<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 8<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 9<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 10<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 20<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M Christophe Najdovski au nom de la 8<sup>e</sup> Commission, M David Belliard au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, et par M Jacques Baudrier au nom de la 5<sup>e</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Plan Arbre 2021-2026 joint à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La Charte de l'Arbre jointe à la présente délibération est approuvée.

Article 3 : Madame La Maire de Paris est autorisée à signer la Charte de l'Arbre.

Article 4 : Les dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris sont évalués sur la base du barème joint en annexe à la présente délibération.

Le coût des travaux d'abattage, d'élagage et de replantation d'arbres de la Ville de Paris effectués à la demande de tiers est évalué sur la base de ce même barème.

La Ville de Paris se réserve le droit de modifier l'emplacement de l'arbre lorsque les conditions ne permettent pas de replanter au même emplacement.

Article 5 : L'article 1 de la délibération 2014 DEVE 1106 DFA des 15, 16 et 17 décembre 2014, susvisée, est abrogé. Les autres articles de cette délibération sont sans changement.

Article 6 : Le barème annexé à la présente délibération est applicable aux travaux réalisés sur les arbres ou aux dégâts subis par les arbres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, les travaux qui avant cette date ont fait l'objet d'une délibération leur accordant le bénéfice du tarif d'intérêt général sont évalués selon le barème applicable à la date de ladite délibération.